

LOGO du CANDIDAT



CADRE D'OPERATION :

***Production d'énergie renouvelable à partir de
plateaux sportifs, cours de récréation
et espaces de stationnement des collèges publics du Département***

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Collège concerné :

Commune :

CONVENTION N° / 2026

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DESIGNATION DU SITE.....	4
ARTICLE 3 - DESTINATION DE L'OCCUPATION	4
ARTICLE 4 - DUREE	5
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION	5
ARTICLE 6 - COMPATIBILITE AVEC LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE	6
ARTICLE 7 - ACCES AU SITE	6
ARTICLE 8 - INFORMATION GENERALE	6
TITRE II - DÉVELOPPEMENT DU PROJET - TRAVAUX - MISE EN SERVICE	7
ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 10 - ÉTUDES ET DEVELOPPEMENT	7
ARTICLE 11 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'INTERVENTION EN SITE OCCUPE	7
ARTICLE 13 - BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	7
ARTICLE 14 - CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 15 - CONTROLE TECHNIQUE ET MISE EN SERVICE	8
TITRE III - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 16 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 17 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 18 - MAINTIEN DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 19 - DISPOSITIF PEDAGOGIQUE	9
ARTICLE 20 - SUIVI DU PROJET ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS.....	10
ARTICLE 21 - INTERVENTIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE SUR LE DOMAINE OCCUPE	10
TITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 22 - REDEVANCE D'OCCUPATION.....	11
22.1 Redevance fixe (Pf)	11
22.2 Redevance variable (Pv)	12
ARTICLE 23 LIQUIDATION DE LA REDEVANCE.....	12
ARTICLE 24 - FACTURATION ET FISCALITE	12
ARTICLE 25 - CESSION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	13
TITRE V - SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	14
ARTICLE 26 - OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE	14
ARTICLE 27 - CONTROLES ET VERIFICATIONS	14
ARTICLE 28 - RESPONSABILITE	14
ARTICLE 29 - REPARATION DES DOMMAGES	14
ARTICLE 30 - ASSURANCES	15
TITRE VI - RÉSILIATION - FIN DE CONVENTION - DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 31 - ÉTATS DES LIEUX.....	16
ARTICLE 32 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	16
ARTICLE 33 - RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL	16
ARTICLE 34 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ	16
ARTICLE 35 - CONDITIONS RESOLUTOIRES	17
ARTICLE 36 - SORT DES OUVRAGES AU TERME DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 37 - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	17
ARTICLE 38 - ANNEXES	17
ARTICLE 39 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE CONSULTATION	18
ARTICLE 40 - AMPLIATIONS.....	18

Entre :

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Cyrille MELCHIOR, Hôtel du Département, 2 rue de la Source - 97400 SAINT DENIS CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « la PERSONNE PUBLIQUE »

d'une part,

et :

La SOCIETE _____, au capital de _____ euros,

dont le siège social est situé _____

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro _____,

représentée par _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « SOCIETE »

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu le Code de l'énergie, notamment son Livre 2 : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- Vu la réglementation applicable aux établissements recevant du public,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

Le Département exerce les compétences relatives à la construction, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des collèges.

Dans ce cadre, certains établissements disposent d'espaces extérieurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, notamment les plateaux sportifs, cours de récréation et espaces de stationnement.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ces espaces peuvent être temporairement occupés afin de permettre le développement, la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques tout en garantissant le maintien des missions de service public assurées sur les sites concernés.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention met en œuvre les engagements issus de l'appel à projets 2026 et autorise la SOCIÉTÉ, en sa qualité de lauréat, à occuper temporairement les emprises définies à l'article 2 afin de concevoir, réaliser, exploiter et maintenir les installations photovoltaïques retenues.

L'autorisation comprend les droits de passage strictement nécessaires à la réalisation du raccordement au réseau public.

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable dans les conditions prévues dans la présente convention. Elle ne confère aucun droit réel au bénéfice de la SOCIÉTÉ.

Article 2 - Désignation du site

La présente convention porte sur le collège :

Nom : _____

Commune : _____

Adresse : _____

Les emprises concernées sont identifiées au plan annexé.

Les ouvrages projetés, équipements techniques et modalités de raccordement figurent dans le dossier technique annexé.

Les toitures sont exclues du périmètre de la présente convention, sauf décision contraire expresse de la PERSONNE PUBLIQUE formalisée dans la présente convention ou par avenant.

La SOCIÉTÉ reconnaît que les emprises objet de la présente convention peuvent être soumises à des contraintes foncières, administratives ou domaniales particulières identifiées lors du développement du projet.

Lorsque certaines autorisations préalables sont nécessaires, la poursuite du projet demeure subordonnée à leur obtention.

Article 3 - Destination de l'occupation

L'occupation consentie est exclusivement destinée :

- à la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- au fonctionnement des équipements associés, incluant des bornes de recharge ;
- à la mise en œuvre éventuelle de dispositifs pédagogiques liés au projet.

Toute activité étrangère à cet objet est interdite.

La SOCIÉTÉ ne pourra utiliser les espaces mis à disposition d'une manière susceptible de compromettre leur affectation principale.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de la date d'établissement du procès-verbal contradictoire d'état des lieux d'entrée, valant mise à disposition effective des emprises au profit de la SOCIÉTÉ.

La période comprise entre la date de signature de la présente convention par les deux parties et la date d'établissement du procès-verbal contradictoire d'état des lieux d'entrée est consacrée aux études préparatoires ainsi qu'aux opérations préalables à la mise à disposition des emprises. Cette période n'est pas imputée sur la durée de vingt-cinq (25) années.

La convention prend fin de plein droit à son terme.

Les délais proposés dans l'offre retenue constituent le calendrier de référence, sous réserve des adaptations validées par les parties. Ce calendrier débute à la date de signature de la présente convention.

Le calendrier distingue obligatoirement les phases suivantes :

- D0 : études ;
- D1 : instruction administrative, comprenant l'ensemble des démarches auprès des autorités compétentes, des gestionnaires de réseaux et des organismes concernés ;
- D2 : réalisation des travaux, comprenant l'approvisionnement, la livraison, l'installation des équipements et leur mise en œuvre ;
- D3 : attente du raccordement au réseau public ;
- D4 : exploitation.

La durée cumulée des phases D0 à D2 ne peut excéder trente (30) mois. La phase D0 ne peut excéder six (6) mois et la phase D1 ne peut excéder douze (12) mois, sauf accord exprès de la PERSONNE PUBLIQUE.

Lorsque plusieurs emprises sont attribuées à un même lauréat, les parties peuvent convenir d'échelonner dans le temps le lancement des études, la mise à disposition des emprises, la réalisation des travaux ou la mise en service des installations, notamment afin de tenir compte des contraintes de fonctionnement des établissements, des capacités opérationnelles de la SOCIÉTÉ ou de toute autre considération d'intérêt général. Le calendrier applicable à chaque site est alors arrêté d'un commun accord entre les parties. Les délais prévus au présent article s'apprécient individuellement pour chaque site à compter de la date de démarrage retenue pour celui-ci. Le décalage ainsi convenu ne constitue ni un retard ni un manquement contractuel de l'une ou l'autre des parties.

À défaut d'un avancement suffisant du projet ou en cas de dépassement injustifié des délais prévus au présent article, la PERSONNE PUBLIQUE peut, après mise en demeure restée sans effet, mettre fin au projet ou prononcer la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues aux présentes.

Article 5 - Principes généraux d'occupation

La SOCIÉTÉ reconnaît avoir procédé aux vérifications nécessaires permettant d'apprécier :

- les caractéristiques des lieux ;
- leur compatibilité avec le projet ;
- les contraintes techniques et réglementaires.

Elle demeure seule responsable des choix techniques retenus.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve à tout moment ses prérogatives de gestionnaire du domaine public.

Article 6 - Compatibilité avec le fonctionnement du collège

L'exécution de la convention ne devra entraîner aucune atteinte disproportionnée au fonctionnement du service public, aux activités pédagogiques, aux activités sportives, aux circulations internes et aux exigences de sécurité.

Les installations devront être conçues et exploitées de manière à maintenir l'usage normal des espaces concernés.

Article 7 - Accès au site

Toute intervention sur site est soumise à autorisation préalable du chef d'établissement.

La SOCIÉTÉ informe le collège au minimum quarante-huit heures avant toute intervention programmée. En cas d'urgence, l'information est transmise dans les meilleurs délais.

Les intervenants devront pouvoir justifier de leur identité, de leur habilitation et de leur qualité pour intervenir.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles et agissent sous la responsabilité de la SOCIETE.

Article 8 - Information générale

La SOCIÉTÉ informe sans délai la PERSONNE PUBLIQUE de toute circonstance susceptible d'affecter la sécurité, de compromettre le projet, d'interrompre l'exploitation ou d'engendrer un risque pour les usagers.

Elle transmet également tout document demandé dans le cadre du suivi de la convention.

TITRE II - DÉVELOPPEMENT DU PROJET - TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Article 9 - Autorisations administratives

La présente convention ne vaut ni permis de construire ni autorisation d'exploiter.

La SOCIÉTÉ fait son affaire exclusive de l'obtention :

- des autorisations d'urbanisme ;
- des autorisations administratives ;
- des accords de raccordement ;
- des autorisations d'exploitation.

Elle supporte les conséquences de leur absence.

Article 10 - Études et développement

La SOCIÉTÉ réalise sous sa responsabilité les études techniques, les études de faisabilité, les études d'exécution et les études réglementaires.

Ces études doivent intégrer les contraintes d'exploitation du collège.

La SOCIÉTÉ accomplit toutes diligences utiles afin d'obtenir les autorisations administratives, accords et validations nécessaires dans les délais prévus au calendrier contractuel.

Article 11 - Installation et raccordement

La SOCIÉTÉ assure à ses frais les équipements, les travaux, le raccordement et les installations annexes.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution préalablement communiqué. L'approbation du dossier par la PERSONNE PUBLIQUE ne transfère aucune responsabilité technique.

Article 12 - Conditions d'intervention en site occupé

La SOCIÉTÉ prend toutes dispositions pour garantir la sécurité des personnes, le maintien des accès et la continuité des activités.

Les accès des services de secours devront être maintenus.

Les nuisances devront être réduites au strict nécessaire.

Toute activité sans rapport avec l'exécution des travaux ou l'exploitation des installations est interdite dans l'enceinte du collège.

Article 13 - Bornes de recharge pour véhicules électriques

Lorsque le projet comprend des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, celles-ci constituent des équipements accessoires aux installations photovoltaïques.

Leur implantation, leur puissance, leurs modalités d'exploitation, les catégories d'utilisateurs autorisés, les conditions d'accès et les modalités d'utilisation, les modalités de facturation, les conditions d'entretien et

de maintenance ainsi que, le cas échéant, leur modèle économique, sont ceux proposés dans l'offre retenue et validés par la PERSONNE PUBLIQUE.

La SOCIÉTÉ assure, sous sa responsabilité exclusive, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des bornes de recharge pendant toute la durée de la convention. Elle supporte l'ensemble des charges d'exploitation et demeure seule responsable des relations avec les utilisateurs.

Les bornes de recharge sont soumises aux mêmes règles que les autres ouvrages en ce qui concerne leur sort au terme de la convention, conformément à l'article 36.

Les recettes issues de leur exploitation demeurent acquises à la SOCIÉTÉ, sous réserve du versement à la PERSONNE PUBLIQUE d'une redevance fixée dans la convention, au moins égale à 2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de cette activité. Cette redevance est indépendante de la part variable prévue à l'article 22.2.

Article 14 - Contraintes techniques particulières

Les installations devront notamment :

- préserver les usages sportifs ;
- maintenir des conditions satisfaisantes d'éclairage ;
- intégrer les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
- respecter les prescriptions propres aux ERP ;
- préserver autant que possible les végétaux existants et justifier tout abattage ou déplacement rendu nécessaire ;
- prévoir un dispositif d'éclairage sous les installations photovoltaïques couvrant les plateaux sportifs et les cours de récréation concernés ;
- respecter, pour les plateaux sportifs, une hauteur minimale de sept (7) mètres entre le sol et la structure, y compris les équipements d'éclairage ;
- assurer la gestion des eaux pluviales, notamment par des dispositifs adaptés de type gouttières lorsque nécessaire ;
- ne réduire ni les usages scolaires ni les conditions normales d'utilisation des espaces.

Les prescriptions particulières au site pourront être annexées.

Article 15 - Contrôle technique et mise en service

La SOCIÉTÉ fait intervenir les organismes de contrôle requis.

Avant tout démarrage des travaux, elle transmet les rapports, avis, attestations et documents exigés par les documents de consultation et par la présente convention. À l'issue des travaux, elle remet les pièces justificatives permettant d'attester de la conformité des ouvrages exécutés.

Avant la mise en service de la centrale, elle remet les rapports de conformité, les attestations réglementaires, le DOE et les documents de sécurité.

La mise en service fait l'objet d'un constat contradictoire.

TITRE III - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Conditions générales d'exploitation

À compter de la mise en service, la SOCIÉTÉ assure l'exploitation des installations sous sa responsabilité exclusive.

Elle prend toutes dispositions utiles afin d'assurer un fonctionnement conforme aux règles applicables et compatible avec les contraintes propres au site.

L'exploitation devra être conduite de manière à préserver la continuité du service public, les conditions normales d'utilisation du collège, la sécurité des usagers et la qualité des espaces mis à disposition.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve l'intégralité de ses prérogatives en tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public.

Article 17 - Entretien, maintenance et renouvellement

La SOCIÉTÉ assure, à ses frais exclusifs, l'entretien courant, la maintenance préventive et corrective ainsi que, le cas échéant, le renouvellement des équipements nécessaires au maintien de leur performance.

Les installations devront être maintenues en permanence dans un état compatible avec leur destination, les exigences de sécurité et les prescriptions réglementaires applicables.

Toute opération susceptible de perturber l'utilisation normale du site fera l'objet d'une information préalable adressée à la PERSONNE PUBLIQUE.

Les opérations d'entretien devront être organisées afin de limiter leur impact sur les activités du collège.

Article 18 - Maintien de la conformité des installations

La SOCIÉTÉ s'engage à maintenir les installations conformes pendant toute la durée de la convention. Elle procède aux vérifications réglementaires et fait réaliser les contrôles périodiques nécessaires.

Les rapports établis dans ce cadre sont conservés et transmis sur demande de la PERSONNE PUBLIQUE.

Lorsque des prescriptions imposent une mise en conformité, la SOCIÉTÉ réalise les travaux requis dans les délais impartis.

Si une installation ne peut être maintenue en conformité dans des conditions compatibles avec son exploitation, son fonctionnement est suspendu jusqu'à régularisation.

Article 19 - Dispositif pédagogique

La SOCIÉTÉ met en œuvre un dispositif de valorisation pédagogique du projet.

Ce dispositif vise à permettre aux usagers de comprendre le fonctionnement des installations et leurs effets en matière de production énergétique. Les principales performances de l'installation sont accessibles à tout moment, en direct, sur internet.

Il pourra notamment comporter :

- la puissance instantanée en kW ;
- la production cumulée en kWh ;
- les tonnes de CO2 évitées ;

- tout autre indicateur ou support de sensibilisation à vocation pédagogique proposé dans l'offre retenue.

Les modalités d'implantation sont définies en concertation avec l'établissement.

Lorsque des équipements d'affichage sont installés en extérieur, ils devront présenter un niveau de protection adapté à leur environnement et être conformes à l'indice de protection IP66, sauf exigence technique supérieure.

La SOCIÉTÉ peut proposer, en concertation avec l'établissement, des actions pédagogiques complémentaires destinées aux collégiens, notamment des animations, supports de sensibilisation ou valorisations des données de production.

Article 20 - Suivi du projet et transmission d'informations

La SOCIÉTÉ informe régulièrement la PERSONNE PUBLIQUE des conditions d'exécution de la convention, au moins deux (2) fois par an et à chaque demande de la PERSONNE PUBLIQUE.

À ce titre, elle transmet notamment :

- les données nécessaires au suivi de l'exploitation ;
- les éléments permettant d'apprécier le respect du calendrier, l'état d'avancement des autorisations administratives et la conformité technique du projet ;
- les éléments permettant le calcul de la redevance ;
- les informations relatives aux opérations significatives de maintenance ;
- les rapports de contrôle ;
- tout événement susceptible d'avoir une incidence notable sur le fonctionnement des installations.

La PERSONNE PUBLIQUE peut solliciter toute information utile au contrôle de la bonne exécution de la convention.

Article 21 - Interventions de la PERSONNE PUBLIQUE sur le domaine occupé

La présente convention ne fait pas obstacle aux interventions que la PERSONNE PUBLIQUE estime nécessaires pour assurer ses obligations de propriétaire, la sécurité des lieux, l'entretien des ouvrages ou le fonctionnement du service public.

Lorsque ces interventions sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exploitation, les parties se rapprochent afin d'organiser leurs modalités d'exécution.

Sauf faute de la PERSONNE PUBLIQUE, les contraintes résultant de ces interventions n'ouvrent pas droit à indemnisation.

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 22 - Redevance d'occupation

L'occupation des emprises mises à disposition donne lieu au versement d'une redevance annuelle au profit de la PERSONNE PUBLIQUE.

Cette redevance comprend :

- une part fixe (Pf), correspondant à la mise à disposition du domaine public ;
- une part variable (Pv), liée à l'exploitation des installations et à la production d'électricité.

Les montants de redevance sont exprimés hors taxes et soumis au régime fiscal applicable à leur date d'exigibilité.

22.1 Redevance fixe (Pf)

La part fixe est annuelle.

Elle est due à compter de la mise à disposition effective des emprises constatée par le procès-verbal contradictoire d'état des lieux d'entrée et jusqu'au terme de la convention.

La part fixe est calculée selon la formule :

$$Pf (\text{€}) = \text{SMA} (\text{m}^2) \times R (\text{€} / \text{m}^2)$$

avec :

- Pf est le montant annuel de la redevance fixe ;
- SMA est la Surface Maximale Autorisée retenue dans la convention et, le cas échéant, précisée dans le procès-verbal contradictoire d'état des lieux d'entrée ;
- R est le ratio financier proposé dans l'offre et retenu dans la convention ; il ne peut être inférieur au minimum fixé dans les documents de consultation ayant servi à l'attribution de la présente convention.

Afin de préserver la valeur économique de la redevance pendant toute la durée de la convention, la part fixe est révisée chaque année par application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$Pf_n = Pf_0 \times (\text{ILAT}_n / \text{ILAT}_0)$$

Où

- Pf_n est le montant annuel révisé applicable à l'année considérée
- Pf_0 est le montant annuel de la part fixe ;
- ILAT_n est la dernière valeur publiée de l'ILAT connue à la date de la révision.
- ILAT_0 est la dernière valeur publiée de l'ILAT connue à la date de signature de la convention ;

Toute modification de la Surface Maximale Autorisée fera l'objet d'un avenant. Sauf décision contraire de la PERSONNE PUBLIQUE, aucune demande de modification ne pourra être présentée avant un délai de dix (10) ans.

22.2 Redevance variable (Pv)

La part variable est due à compter du démarrage effectif de l'exploitation commerciale des installations.

Le démarrage est constaté par un procès-verbal de mise en exploitation accompagné des justificatifs de mise en service ainsi que, le cas échéant, du contrat d'achat, du contrat de vente de l'électricité ou de tout document équivalent justifiant les conditions de valorisation de l'électricité produite.

La part variable est calculée selon la formule :

$$Pv (\text{€}) = C (\%) \times PA (\text{kWh}) \times TRE (\text{€/kWh})$$

avec :

- Pv est la part variable annuelle ;
- Le coefficient C applicable pendant les dix premières années d'exploitation est celui proposé dans l'offre retenue, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur au minimum fixé dans les documents de consultation ayant servi à l'attribution de la présente convention ; à compter de la onzième année, le coefficient applicable ne peut être inférieur au minimum prévu pour cette seconde période par les documents de consultation ;
- PA est la Production Annuelle vendue ;
- TRE est le Tarif de rachat de l'électricité applicable, **tout changement de tarif devant être notifié par la SOCIÉTÉ à la PERSONNE PUBLIQUE.**

Le coefficient C ne peut être inférieur au minimum fixé dans les documents de consultation ayant servi à l'attribution de la présente convention.

La part variable évolue directement en fonction de la production annuelle d'électricité et du tarif de rachat de l'électricité (TRE). Elle ne fait donc pas l'objet d'une indexation distincte.

Lorsque le projet comprend des équipements accessoires générant des recettes propres, notamment des bornes de recharge, leur modèle économique est détaillé dans l'offre retenue. Sauf stipulation contraire prévue dans l'offre retenue ou dans la présente convention, ces recettes accessoires n'entrent pas dans le calcul de la part variable assise sur la production d'électricité.

Article 23 Liquidation de la redevance

Au plus tard le 31 mars de chaque année, la SOCIÉTÉ transmet une déclaration annuelle de redevance de l'année n-1 comprenant les données de production, les justificatifs de vente, les éléments de calcul de la part variable et les données utiles au contrôle de la redevance.

La PERSONNE PUBLIQUE procède à la vérification des données transmises, à la liquidation de la redevance et à l'émission du titre correspondant. Elle peut demander toute pièce justificative complémentaire permettant de vérifier l'exactitude des éléments déclarés.

Toute erreur ou omission pourra faire l'objet d'une régularisation.

Article 24 - Facturation et fiscalité

Les redevances donnent lieu à émission des titres correspondants par la PERSONNE PUBLIQUE.

Les montants sont soumis aux règles fiscales applicables au jour de leur exigibilité.

La SOCIÉTÉ supporte l'ensemble des impôts, taxes, contributions et charges liés aux travaux, aux installations à l'exploitation et à l'occupation du domaine.

Elle accomplit sous sa responsabilité les formalités déclaratives nécessaires.

Article 25 - Cession et changement d'exploitant

La présente convention est conclue en considération de la personne de la SOCIÉTÉ.

Toute cession, substitution ou transfert d'exploitation est subordonné à l'accord préalable et écrit de la PERSONNE PUBLIQUE.

En cas d'autorisation donnée, la SOCIÉTÉ demeure tenue des obligations nées antérieurement au transfert.

TITRE V - SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Article 26 - Obligations générales de sécurité

Pendant toute la durée de la convention, la SOCIÉTÉ prend toutes dispositions nécessaires afin que les installations ne portent atteinte ni à la sécurité des personnes ni au bon fonctionnement de l'établissement.

Elle respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux installations électriques, aux dispositifs de protection incendie et aux règles relatives à la prévention des risques.

La SOCIÉTÉ veille notamment à ce que :

- les accès de secours demeurent accessibles ;
- les dispositifs de sécurité restent opérationnels ;
- les équipements ne créent pas de situation de danger pour les usagers ;
- les interventions puissent être réalisées sans compromettre le fonctionnement du collège.

Les équipements de protection, de signalisation ou de balisage nécessaires au projet sont mis en place et maintenus sous sa responsabilité.

Article 27 - Contrôles et vérifications

La SOCIÉTÉ réalise ou fait réaliser les contrôles réglementaires nécessaires pendant toute la durée de la convention.

Elle conserve les documents permettant d'attester de la conformité des installations, du maintien des performances, de la réalisation des opérations d'entretien et de la levée des éventuelles réserves.

La PERSONNE PUBLIQUE peut demander communication de ces documents.

L'exercice de ce contrôle ne saurait être interprété comme un transfert de responsabilité.

Article 28 - Responsabilité

La SOCIÉTÉ demeure seule responsable des conséquences résultant des travaux, de la présence des ouvrages, de l'exploitation et des opérations de maintenance.

Elle répond des dommages causés au domaine public, aux ouvrages existants, aux tiers et aux usagers.

Elle procède sans délai aux mesures nécessaires afin de faire cesser tout dommage ou tout risque de dommage.

Article 29 - Réparation des dommages

Lorsque les installations provoquent un dommage ou une dégradation, la SOCIÉTÉ procède aux réparations nécessaires à ses frais.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai compatible avec la situation constatée, la PERSONNE PUBLIQUE pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de la SOCIÉTÉ.

Les coûts exposés pourront être recouverts conformément aux règles applicables aux créances publiques.

Les espaces extérieurs affectés par les travaux ou interventions feront l'objet d'une remise en état adaptée à leur usage.

Article 30 - Assurances

La SOCIÉTÉ souscrit pendant toute la durée de la convention les assurances adaptées à la nature du projet. Elle informe sans délai la PERSONNE PUBLIQUE de toute suspension, résiliation ou modification substantielle des garanties souscrites.

Elle transmet les attestations correspondantes à la PERSONNE PUBLIQUE chaque début d'année et devra être en mesure de justifier à tout moment de la validité des contrats souscrits, du maintien des garanties et du paiement des primes correspondantes.

Le défaut de couverture obligatoire constitue un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention.

TITRE VI - RÉSILIATION - FIN DE CONVENTION - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - États des lieux

- Un procès-verbal contradictoire d'état des lieux d'entrée, valant mise à disposition effective des emprises, est établi avant tout commencement des travaux.

Un état des lieux contradictoire est également établi :

- lors de la mise en service ;
- au terme de la convention.

Les frais correspondants sont supportés par la SOCIÉTÉ.

Article 32 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La PERSONNE PUBLIQUE peut mettre fin à la convention avant son terme lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie.

La décision est notifiée par écrit.

Sauf urgence ou impossibilité particulière, elle prend effet à l'expiration d'un délai de six mois.

La SOCIÉTÉ peut présenter une demande de réparation du préjudice direct résultant de cette décision conformément aux principes applicables aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 33 - Résiliation pour manquement contractuel

La convention peut être résiliée lorsque la SOCIÉTÉ manque gravement à ses obligations. Sauf urgence ou manquement d'une gravité telle qu'il rende impossible la poursuite de la convention, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à la SOCIÉTÉ, restée sans effet dans le délai imparti.

Peuvent notamment justifier une telle mesure :

- le défaut d'assurance ;
- le non-paiement des redevances ;
- le non-respect des obligations de sécurité ;
- le maintien d'une situation de non-conformité ;
- la transmission d'informations inexactes ou trompeuses.

Article 34 - Résiliation à l'initiative de la SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ peut solliciter la fin anticipée de la convention lorsqu'un événement indépendant de sa volonté rend impossible la poursuite du projet.

La demande est motivée et adressée par écrit.

Sauf accord différent des parties, un préavis de six mois est respecté.

Aucune indemnité n'est due sauf stipulation contraire ou faute imputable à la PERSONNE PUBLIQUE.

Article 35 - Conditions résolutoires

La convention est conclue sous réserve :

- de la confirmation de la faisabilité technique, administrative et économique du projet ;
- de l'obtention des autorisations nécessaires ;
- de la conclusion des accords de raccordement ;
- du maintien des conditions réglementaires permettant l'exploitation ;
- du respect des délais essentiels des études, de l'instruction administrative et de la réalisation des travaux prévus à l'article 4.

La SOCIÉTÉ informe la PERSONNE PUBLIQUE de toute difficulté affectant la réalisation de ces conditions.

Article 36 - Sort des ouvrages au terme de la convention

Les modalités retenues mettent en œuvre les principes annoncés dans l'appel à projets.

Au plus tard douze (12) mois avant le terme de la convention, la PERSONNE PUBLIQUE notifie par écrit à la SOCIÉTÉ sa décision de procéder soit au transfert gratuit de tout ou partie des ouvrages à son profit, soit à leur démontage et à la remise en état des emprises. À défaut de notification dans ce délai, le démontage des ouvrages et la remise en état des emprises s'appliquent de plein droit.

En cas de démontage et de remise en état, la SOCIÉTÉ démonte les installations et remet les lieux, à ses frais exclusifs, dans un état compatible avec leur destination et leur usage.

En cas de transfert gratuit, tout ou partie des ouvrages sont transférés gratuitement à la PERSONNE PUBLIQUE, sauf stipulation contraire expresse. La SOCIÉTÉ remet à cette occasion :

- les ouvrages concernés ;
- les documents techniques et de maintenance ;
- les notices d'exploitation ;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à leur exploitation et à leur maintenance.

Article 37 - Règlement des différends

Les parties recherchent préalablement toute solution amiable.

À défaut d'accord, les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 38 - Annexes

Sont annexés à la convention (à fournir par la SOCIETE) :

Annexe 1 - Plan de masse
Annexe 2 - Implantation prévisionnelle des ouvrages
Annexe 3 - Planning prévisionnel
Annexe 4 - Compte d'exploitation prévisionnel
Annexe 5 - Modalités financières de la redevance
Annexe 6 - Dossier technique consolidé

Annexe 7 - Livrables réglementaires

Annexe 8 - Dispositif pédagogique

Annexe 9 - Plan d'organisation des interventions en site occupé, sécurité, maintien des accès secours, gestion des déchets et sort des végétaux existants

Annexe 10 - Le cas échéant, modèle économique, conditions d'accès, modalités de facturation, entretien et maintenance des bornes de recharge

Article 39 Articulation avec les documents de consultation

La présente convention est conclue sur la base des documents de consultation, de l'offre retenue et de ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents de consultation et la présente convention, les stipulations contractuelles prévalent pour l'exécution des obligations des parties.

L'offre retenue complète la présente convention dans la mesure où elle n'y déroge pas.

Article 40 - Ampliations

Ampliation de la présente convention est adressée à Monsieur le Préfet de la Réunion.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis, le

Pour la PERSONNE PUBLIQUE	Pour la SOCIETE